

Envoyé en préfecture le 04/11/2021

Reçu en préfecture le 04/11/2021

VILLE

Affiché le

ID: 033-213302334-20210922-2_C22092021-DE

Tél. 05 57 68 67 18
Courriél : direction@mairie-laruscade.fr
Site : www.mairie-laruscade.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°2c - 22092021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux septembre,

Par suite d'une convocation en date du seize Septembre, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 18h sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

<u>Présent(e)s</u>: LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BEDIN Isabelle, SALLES Maïté, DASSONVILLE Jean-François, BERTON Josiane, SALLES Stéphane, VIDEAU Benoit, DRILLAUD Christelle, HERVE Bernard, VIGEAN Pascal, LANDREAU Patrick, JOST François, PONS Françoise, ROUMEAU Claudy, CAZIMAJOU Martine, PORTES Marjorie.

Absent(e)s, excusé(e)s: BLAIN Philippe (ayant donné pouvoir à Mme BERTON), DUPUY Pascale (excusée), DAUTELLE Anne-Marie (ayant donné pouvoir à M. LABEYRIE), BIGOT Marie-Hélène (ayant donné pouvoir à Mme BEDIN), DEMAY Jean (excusé), HEURTEL Régis (ayant donné pouvoir à Mme PORTES).

Mme PONS Françoise est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,

2) FINANCES:

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2021, 767 €/m²) et des taux communaux et départementaux :

TA = (surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal) + (surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental).

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la commune à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

Par délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2011, la commune a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 3,5% sur le territoire communal.

L'article L 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Les zones UB, UH, UM, UT, AUO, AU1, AUT, N et A du PLU sont des secteurs à forts enjeux urbains et nécessitent, en raison de l'importance des projets immobiliers dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics.

Les zones AUC, AUI, UC et UI du PLU sont des secteurs à forts enjeux commerciaux et entrepreneuriaux et nécessitent, en raison de l'implantation d'entreprises, artisans et sociétés diverses la réalisation d'équipements publics.

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans Les zones UB, UH, UM, UT, AUO, AU1, AUT, N, A, AUC, AUI, UC et UI du PLU.

Il est proposé d'augmenter à 4% le taux de la taxe d'aménagement dans Les zones UB, UH, UM, UT, AUO, AU1, AUT, N et A PLU, correspondant aux secteurs de la commune où se concentrent l'essentiel des projets immobiliers en cours et à venir.

Il est proposé d'augmenter à 5% le taux de la taxe d'aménagement dans les zones AUC, AUI, UC et UI du PLU correspondant aux secteurs de la commune où se concentrent les installations d'entreprises en cours et à venir. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement à 4% dans les zones UB, UH, UM, UT, AUO, AU1, AUT, N et A et à 5% dans les zones AUC, AUI, UC et UI du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2003 instituant la Taxe Locale d'Equipement (TLE) au taux de 3%,

Vu la délibération n°4-231110 actualisant la TLE au taux de 3,5% afin de que les pétitionnaires participent aux investissements importants dans notre collectivité,

Vu la délibération n°1A-111011 instaurant la Taxe d'Aménagement (TA) au taux de 3,5% à compter du 1^{er} mars 2012 sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'article L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui précise que de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme,

Envoyé en préfecture le 04/11/2021
Reçu en préfecture le 04/11/2021 st instituée
Affiché le

ID: 033-213302334-20210922-2_C22092021-DE

CONSIDÉRANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les zones UB, UH, UM, UT, AUO, AU1, AUT, N et A du PLU sont des secteurs à forts enjeux urbains et nécessitent, en raison de l'importance de projets dans ces secteurs, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux,

CONSIDÉRANT que les zones AUC, AUI, UC et UI du PLU sont des secteurs à forts enjeux commerciaux et entrepreneuriaux et nécessitent, en raison de l'importance de projets dans ces secteurs, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la commune, notamment par la maîtrise de leur financement,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, **Modifie** le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans Les zones UB, UH, UM, UT, AUO, AU1, AUT, N et A du Plan Local d'Urbanisme, délimitées sur le plan annexé à la présente, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 4%;
- Dans les zones AUC, AUI, UC et UI du Plan Local d'Urbanisme, délimitées sur le plan annexé à la présente, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 5% ;
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 3,5%.

Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision. **Dit** que la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme ;
- Transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré le 22 septembre 2021 Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Jean Paul LABEYRIE

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.